CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ PAR TALOT,

AU NOM DE LA COMMISSION MILITAIRE,

Sur l'organisation et la formation d'une légion Cis-Rhénane.

Séance du premier fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La commission militaire, à laquelle vous avez renvoyé l'examen du message du Directoire exécutif, du 7 thermidor an 7, me charge de vous en rendre compte.

La loi de la conscription militaire n'étant point applicable aux quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, on avoit espéré que les enrôlemens volontaires y suppléeroient et utiliseroient, pour le service de la République, la jeunesse de ces contrées. Cette mesure ayant produit peu d'effet, on a pensé qu'une légion, sous le nom de *Cis-Rhénane*, seroit facile à lever.

Ce projet offre l'avantage d'augmenter le nombre des défenseurs de la République, d'attacher plus fortement ces nouveaux départemens à la cause commune de la liberté, de prévenir les troubles qui pourroient y éclater, et d'y maintenir une force également capable par sa nature d'en imposer aux ennemis intérieurs et extérieurs de la République française.

D'après ces motifs puissans, développés dans le mémoire du ministre de la guerre, qui accompagnoit le message du Directoire exécutif, votre commission militaire vous propose la levée et formation d'une légion, sous la dénomination de Cis-Rhénane, qui s'élèvera au nombre d'environ cinq mille hommes, d'après les bases suivantes.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les circonstances exigent une augmentation de force armée, et qu'il importe d'utiliser le dévouement et le courage des habitans des pays d'entre Meuse-et-Rhin, Rhin-et-Moselle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une légion, sous la dénomination de

Cis-Rhénane, composée d'habitans des pays d'entre Meuse-et-Rhin et Rhin-et-Moselle.

I I.

Cette légion sera composée de quatre bataillons d'infanterie; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes, savoir :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
2	Tambours,
104	Fusiliers.
Total 123	hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval; chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
2	Sous-lieutenans,
1	Maréchal-des-logis en chef,
4	Maréchaux-des-logis,
1	Brigadier-fourrier,
8	Brigadiers,
2	Trompettes,
96	Chasseurs.
En tout 116	hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

I I I.

L'uniforme de la légion sera, habit court verd, colet, parement et liseré rouge, bouton blanc et rond, pantalon et gillet verd, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coiffure sera un chapeau à trois cornes pour l'infanterie, et un feutre, surmonté d'un plumet, pour les chasseurs à pied, à cheval et l'artillerie légère.

I V.

La légion Cis-Rhénane sera commandée par un général de brigade, chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V.

L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillons. Il y aura par bataillon, un adjudant-major, un adjudant-sous-officier, et un tambour-maître.

V I.

La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major, et un adjudant-sous-officier.

V I I.

Les caporaux, brigadiers, sous-officiers et un sous-lieutenant par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades suivant

le mode établi par la loi du 14 germinal an 3 ; mais le Directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi ceux réformés, et subsidiairement dans les armées actives.

VIII.

La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre elle aura une forge de campagne.

IX.

Il y aura un trésorier-quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie. Ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X.

Il y aura un conseil général d'administration, présidé par le général, chef de légion, en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général, et composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toute arme, fournis d'après le nombre de chacune. Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an 5.

XI.

L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade, chef de légion,
De l'adjudant-général,
Du trésorier-quartier-maître-général,
D'un chirurgien-major.

XII.

L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade,
Des quatre chefs de bataillons,
Des quatre adjudans-majors,
Des quatre adjudans-sous-officiers,
Du premier quartier-maître-adjoint,
Des quatre porte-drapeaux,
D'un tambour-major,
D'un chirurgien-major,
D'un armurier,
D'un maître tailleur,
D'un maître cordonnier.

XIII.

L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade,
Des deux chefs d'escadrons,
De l'adjudant-major,
De l'adjudant-sous-officier,
Du deuxième quartier-maître-adjoint,
D'un chirurgien-major,
De quatre porte-étendards,
Du trompette-major,
D'un maître tailleur-culottier,
D'un armurier-épronnier,
D'un bottier,
D'un sellier,
D'un artiste-vétérinaire,
D'un maréchal-ferrant.

X I V.

Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier er deuxième bataillons ; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième bataillons ; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

X V.

Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets ; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

X V I.

La discipline et l'avancement seront les mêmes que dans les autres troupes des armées françaises.

X V I I.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 2,259,138 francs 95 centimes, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement de la légion Cis-Rhénane. Cette somme sera prise sur les fonds provenans de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

X V I I I.

Le ministre de la guerre désignera le lieu du rassemblement de la légion ; il enjoindra au commissaire

qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir cette formation ; il rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

XIX.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

ETAT de la dépense qu'occasionnera la légion Cis-Rhénane.

Frais de la première levée . .	1,172,950 fr.	
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie.	88,933	70 c.
Solde annuelle de l'infanterie .	742,436	80
Solde de la cavalerie légère. .	180,564	80
Solde de l'artillerie légère. . .	74,253	65
TOTAL.	2,259,138 fr.	95 c.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.